



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-CMP01-1801-030



Propriétaire : Monsieur

Adresse du bien : 140 Rue Robert Schuman,
01960 PERONNAS

Nature du bien : Appartement 2 pièces, bien meublé

Localisation du bien : Logement n° D09, Etage 2

Numéro de lot : Lot principal (545), Cave (9), Bâtiment (D)

Date du permis de construire : 2008

Date limite de validité : 23/07/2018

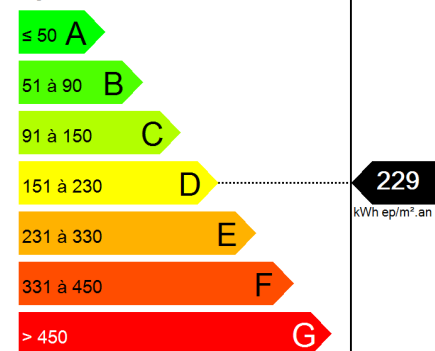
Référence client : C009497/CD/101

DPE

Date limite de validité : 23/01/2028

Consommation énergétique

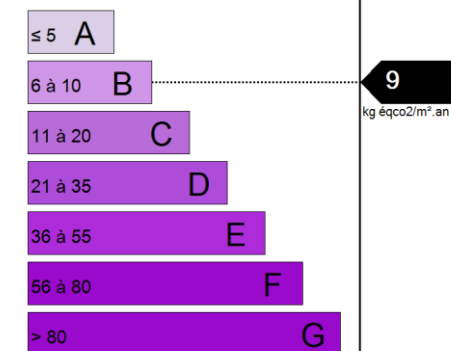
Logement économe



Logement énergivore

Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Forte émission de GES



Superficie Carrez

Validité illimitée [sauf travaux]

Lot 545

Superficie « Carrez » : 41,60 m²

Superficie hors « Carrez » : 12,12 m²

Lot

Superficie « Carrez » : 0,00 m²

Superficie hors « Carrez » : 28,17 m²

ESRIS

Date limite de validité : 23/07/2018

Risque sismique : Zone 3

Risque radon : faible

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> Propriétaire : Monsieur

1286 chemin de ma Martinette, 83510 LORGUES

> Cabinet Diagamter :

1 Rue du Docteur Ebrard, 01000 BOURG EN BRESSE

06 33 71 47 82

philippe.ciampa@diagamter.com

> Technicien : Monsieur

06 33 71 47 82

philippe.ciampa@diagamter.com



Monsieur Philippe CIAMPA
Diagnosticheur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-CMP01-1801-030



Sommaire

Rapport DPE	5
Rapport Superficie Carrez	13
Rapport ESRIS	16
Attestation d'assurance du dossier	24
Certificat de compétences du dossier	25
Éléments de repérage	26
Conditions particulières DDT	27
Attestation sur l'honneur DDT	28



Diagnostic de performance énergétique logement (6.1)

N° : DIA-CMP01-1801-030
 Réf. Ademe : 1801V1000229I
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 23/01/2028

Date de visite : 24/01/2018
 Date d'établissement : 24/01/2018
 Diagnostiqueur : CIAMPA Philippe A-DIAG-B Sarl -
 1 Rue du Docteur Ebrard -
 01000 BOURG EN BRESSE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT Parc Edonia - Bât G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI2256 délivré le 12/04/2013 et expirant le 11/04/2018.

Type de bâtiment : Appartement
 Année de construction : 2008
 Surface habitable : 41,6 m²
 Adresse : 140 Rue Robert Schuman
 01960 PERONNAS



1. Propriétaire

Nom :
 Adresse : 1286 chemin de ma Martinette
 83510 LOGUES

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

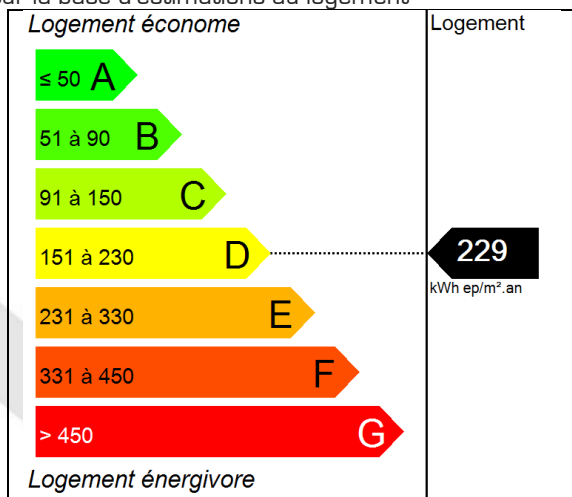
obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations énergies finales en détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	Consommations en énergie primaire en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	- Electrique : 1814 kWh _{ep}	4680 kWh _{ep}	251 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Electrique : 1886 kWh _{ep}	4865 kWh _{ep}	207 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	93 € TTC
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR USAGES RECENSES	- Electrique : 3700 kWh _{ep}	9545 kWh _{ep}	550 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

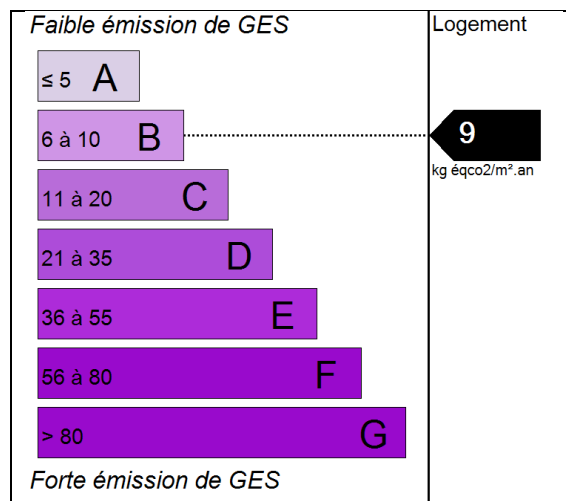
Consommation conventionnelle : 229 kWh_{ep}/m².an

Sur la base d'estimations au logement



Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 9 kg CO₂e/m².an





Diagnostic de performance énergétique – logement

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1, Mur 2 : blocs de béton pleins, ép. 20 cm ou moins, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, convecteurs NFC, énergie électrique, chauffage individuel	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, Ecs individuel ; accumulation : 150 l
Toiture : - pas de paroi déperditive	Emetteurs : - convecteurs nfc	Ventilation : - VMC Hygro B (Ventilation mécanique à extraction et entrées d'air hygroréglables)
Menuiseries : - Fenêtre 1, Porte-fenêtre battante avec soubassement 2, Fenêtre 3 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 10 mm	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - pas de paroi déperditive	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie renouvelable	d'origine 0 kWh_{ep}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

6. Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

7. Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

8. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

9. Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments

10. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

11. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

12. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

13. Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

14. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

15. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

16. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

17. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

18. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur <i>Commentaires : Envisager une isolation des murs par l'extérieur (notamment en cas de ravalement de façade). Sinon, isoler les murs par l'intérieur. Pour bénéficier du crédit d'impôts, la résistance thermique (performance) de l'isolation doit être supérieure ou égale à 3,7 m².K/W.</i>	201,2	€€€€	*	★	30%
ECS solaire <i>Commentaires : Si possibilité architecturale (orientation, masque et implantation) et surface disponible, implantation d'un Chauffe-Eau Solaire Individuel envisageable.</i>	180,3	€€€	*	★	30%

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	★ ★ ★ ★ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	★ ★ ★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	★ ★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	★ : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

> Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
 En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	01 - Ain
	Altitude	250 m
	Zone thermique	Zone hiver : 1, zone été : 3
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	2008
	Surface habitable	41,6 m ²
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Lourde
Enveloppe	Caractéristiques des murs	- Mur 1 : 33,1 m ² (surface hors ouverture : 26,3 m ²) en blocs de béton pleins, ép. 20 cm ou moins, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation inconnue ; U = 0,36 W/m ² .K - Mur 2 : 16,8 m ² en blocs de béton pleins, ép. 20 cm ou moins, donnant sur un local non chauffé (circulations communes 1) (b = 0,8), isolation inconnue ; U = 0,36 W/m ² .K
	Caractéristiques des planchers	- pas de paroi déperditive
	Caractéristiques des plafonds	- pas de paroi déperditive
	Caractéristiques des baies	- Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en pvc (1,9 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 10 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e ≤ 12 mm); présence de joints ; Uw = 2,8 W/m ² .K, Ujn = 2,3 W/m ² .K, Ubaie = 2,3 W/m ² .K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 2 : porte-fenêtre battante avec soubassement ; en pvc (3 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 10 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e ≤ 12 mm); présence de joints ; Uw = 2,7 W/m ² .K, Ujn = 2,2 W/m ² .K, Ubaie = 2,2 W/m ² .K - Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en pvc (1,9 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 10 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants pvc (e ≤ 12 mm); présence de joints ; Uw = 2,8 W/m ² .K, Ujn = 2,3 W/m ² .K, Ubaie = 2,3 W/m ² .K
	Caractéristiques des portes	- sans objet
	Caractéristiques des ponts thermiques	- Plancher inter. bas / Mur 1 : 13,25 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K - Plancher inter. haut / Mur 1 : 13,25 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 5,5 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 2 / Mur 1 : 7,1 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 3 / Mur 1 : 5,5 m ; Coefficient : 0 W/m.K
	Caractéristiques des locaux non chauffés	- Circulations communes 1 : b = 0,8 ; de type circulations communes avec ouverture sur l'extérieur ; Paroi 1, 163,7 m ² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, isolée ; Paroi 1, 69 m ² donnant sur un local chauffé, isolée
Systèmes	Caractéristiques de la ventilation	- VMC Hygro B (Ventilation mécanique à extraction et entrées d'air hygro-réglables) - Absence de cheminée
	Caractéristiques du chauffage	Installation de chauffage (41,6 m ²) : - Chauffage 1 : convecteurs NFC (énergie : électrique), avec équipement d'intermittence central avec minimum de température
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS 41,6 m ² - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 150 l ; production en volume habitable, alimentant des pièces

	contigües
Caractéristiques de la climatisation	- sans objet
Caractéristiques de l'ENR	- sans objet

Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Les rendements utilisés pour l'estimation sont fixés par arrêté et peuvent différer des rendements réels des installations.

La méthode conventionnelle est prévue pour une utilisation standardisée du bien (nombre d'occupants, température de chauffe pendant le jour et la nuit, période d'occupation du bien...).

Lorsque les éléments des parois ne sont pas connus, des valeurs par défaut sont prises pour les caractériser : ces valeurs ne reflètent pas forcément les caractéristiques réelles des parois.

Les coûts des énergies sont indexés au 1er décembre 2015 et sont différents des coûts pratiqués par les distributeurs d'énergie.

Pour prendre en compte les différents traitements de l'électricité, un facteur de 2.58 est utilisé pour faire la conversion des consommations des systèmes électriques en énergie primaire.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment individuel de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

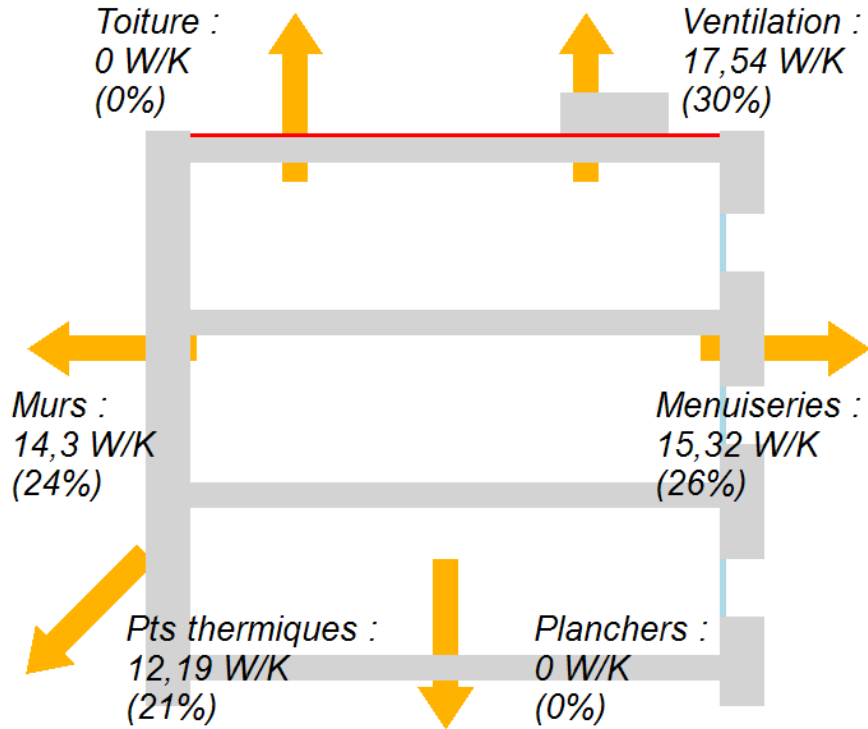
Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

Déperditions thermiques

Déperditions totales : 59,35 W/K (100%)



Mesurage d'un lot de copropriété

L'objet de la mission est la certification de la superficie « CARREZ » réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété.

1. Donneur d'ordre

SELARL Fabien BROUSSAS - Julie ALEXANDRE,
243 Avenue Francis Blanchard, BP 90107,
01170 GEX Cedex
Huissier

2. Propriétaire

Monsieur
1286 chemin de ma Martinette, 83510 LORGUES

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	140 Rue Robert Schuman, 01960 PERONNAS
Description Sommaire	Appartement 2 pièces, bien meublé
Localisation lot principal	Logement n° D09, Etage 2
Désignations des lots	Lot principal (545), Cave (9), Bâtiment (D)
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien non indépendant
Permis de construire délivré en	2008
Règlement de copropriété fourni	Non

4. Références de la mission

Commande effectuée le	19/01/2018
Visite réalisée le	24/01/2018 à 17:00
Opérateur de repérage	Monsieur Philippe CIAMPA
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 550 000 € - Date de validité : 31 Décembre 2018
Sous-traitance	Sans objet

5. Résultats du mesurage

Superficie

Lot 545	
Superficie « Carrez » :	41,60 m ²
Superficie hors « Carrez » :	12,12 m ²
Lot	
Superficie « Carrez » :	0,00 m ²
Superficie hors « Carrez » :	28,17 m ²

Fait à BOURG EN BRESSE, le 24/01/2018

Monsieur Philippe CIAMPA
Diagnostiqueur agréé




6. Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

N° Lot	Pièce	Superficie Carrez (m ²)	Superficie Hors Carrez (m ²)	Motif de non prise en compte
	(7) Cave	0,00	1,44	Type de pièce exclu par la réglementation
	(8) Garage 1	0,00	13,77	Type de pièce exclu par la réglementation
	(9) Garage 2	0,00	12,96	Type de pièce exclu par la réglementation
	Total	0	28,17	
545				
	(1) Entrée	1,64	0,00	
	(2) Salle de bains	4,52	0,00	
	(3) Toilettes	1,11	0,35	Emprise chauffe-eau
	(4) Séjour / cuisine	22,86	0,00	
	(5) Balcon	0,00	11,77	Type de pièce exclu par la réglementation
	(6) Chambre	11,47	0,00	
	Total	41,60	12,12	

7. Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : Appareil de mesurage Leica DISTO D8

8. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence :

- Loi 96-1107 (dite loi « Carrez »); décret d'application n° 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.
- Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
- Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1." .../...

Précisions

Concernant les cheminées, seule la superficie de la projection au sol du conduit de cheminée (assimilable à une gaine) et de son habillage est décomptée. Les mezzanines démontables sont considérées comme du mobilier. Il en est de même, des surfaces sous escalier d'une hauteur supérieure à 1,80 m en communication avec une surface au sens de la « loi Carrez » qui ne sont pas considérées comme cages d'escalier.

La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout local souterrain généralement au niveau des fondations d'un immeuble et ne comportant pas d'ouvertures suffisantes pour être assimilées à des fenêtres.

Attention : Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause, typiquement terrasse ou balcon qui a été clos et couvert sans autorisation de la copropriété et permis de construire ; partie commune à usage privatif...) Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilant et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété objet de la transaction.

La superficie réelle, définie par le décret, du lot de copropriété décrit dans l'attestation à la date de délivrance du certificat, est garantie ne pas être inférieure de plus de 5% à la superficie dite « Loi Carrez », certifiée. La garantie est limitée à un an après la signature de l'acte authentique pour lequel l'attestation a été délivrée et au seul bénéfice de l'Acheteur de la prestation.

Etat des Servitudes "Risques" et d'information sur les sols (Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques)

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : DIA-CMP01-1801-030

Pour le compte de A-DIAG-B

Date de réalisation : 24 janvier 2018 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
du 17 mai 2016.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

140 Rue Robert Schuman

01960 Péronnas

Vendeur

Monsieur



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucun PPR en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : Faible**				oui	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.

SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	2
Déclaration de sinistres indemnisés	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	4
Annexes	5

Etat des servitudes "risques" et d'informations sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du **17/05/2016**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : **24/01/2018**

2. Adresse

140 Rue Robert Schuman

01960 Péronnas

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne **Moderée** Faible Très faible
zone 5 zone 4 **zone 3** zone 2 zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

8. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non sans objet

aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Aucun PPR n'est présent sur la commune.

Parties concernées

Vendeur Monsieur _____ à _____ le _____

Acquéreur _____ à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/08/1995	08/08/1995	15/10/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/08/1983	28/08/1983	08/01/1984	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Bourg-en-Bresse - Ain
Commune : Péronnas

Adresse de l'immeuble :
140 Rue Robert Schuman
01960 Péronnas
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____
Monsieur _____

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par A-DIAG-B en date du 24/01/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 17/05/2016 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : faible)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental du 17 mai 2016

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL)
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 établissant la liste des communes du département de l'Ain sur lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et modifiant les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle Le Poizat-Lalleyriat du 15 septembre 2015 ;
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle d'Arbois-en-Bugey du 29 septembre 2015 ;
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle du Haut-Valmorey du 29 septembre 2015 ;
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Champdor-Corcelles du 27 novembre 2015 ;
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Val-Revermont du 4 décembre 2015 ;
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Parves-et-Nattages du 24 décembre 2015 ;
Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Groslée-Saint-Benoit du 30 décembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté n°IAL2011_01 susvisé comporte en annexe une liste des communes sur lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les fusions de communes dans l'Ain et de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs ;

Considérant par ailleurs qu'en application des dispositions des articles L.125-5 et R.125-23 du code de l'environnement l'ensemble des communes du département de l'Ain sont concernées par l'obligation d'annexer un état des risques dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté IAL2011_01 du 19 avril 2011 est abrogé.

Article 2

L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Une liste détaillée présentant les risques auxquels est soumise chaque commune (existence d'un plan de prévention des risques ou non, zone de sismicité, etc.) est consultable sur le site internet de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Article 3

L'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité suite à la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique, prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans laquelle se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie du bien concerné.

Leur liste est consultable et mise à jour sur le site internet : <http://macommune.prim.net/>

Article 4

Pour chaque commune du département, un arrêté préfectoral fixe les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

A chacun de ces arrêtés est annexé un dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs comprenant :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'état des risques ;
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune ;
- la délimitation des zones exposées ;
- la nature des risques dans chacune des zones exposées ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier et les documents de référence attachés ou listés sont librement consultables en mairie dont dépend le bien immobilier et sur le site internet de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Article 5

Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des maires du département de l'Ain ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

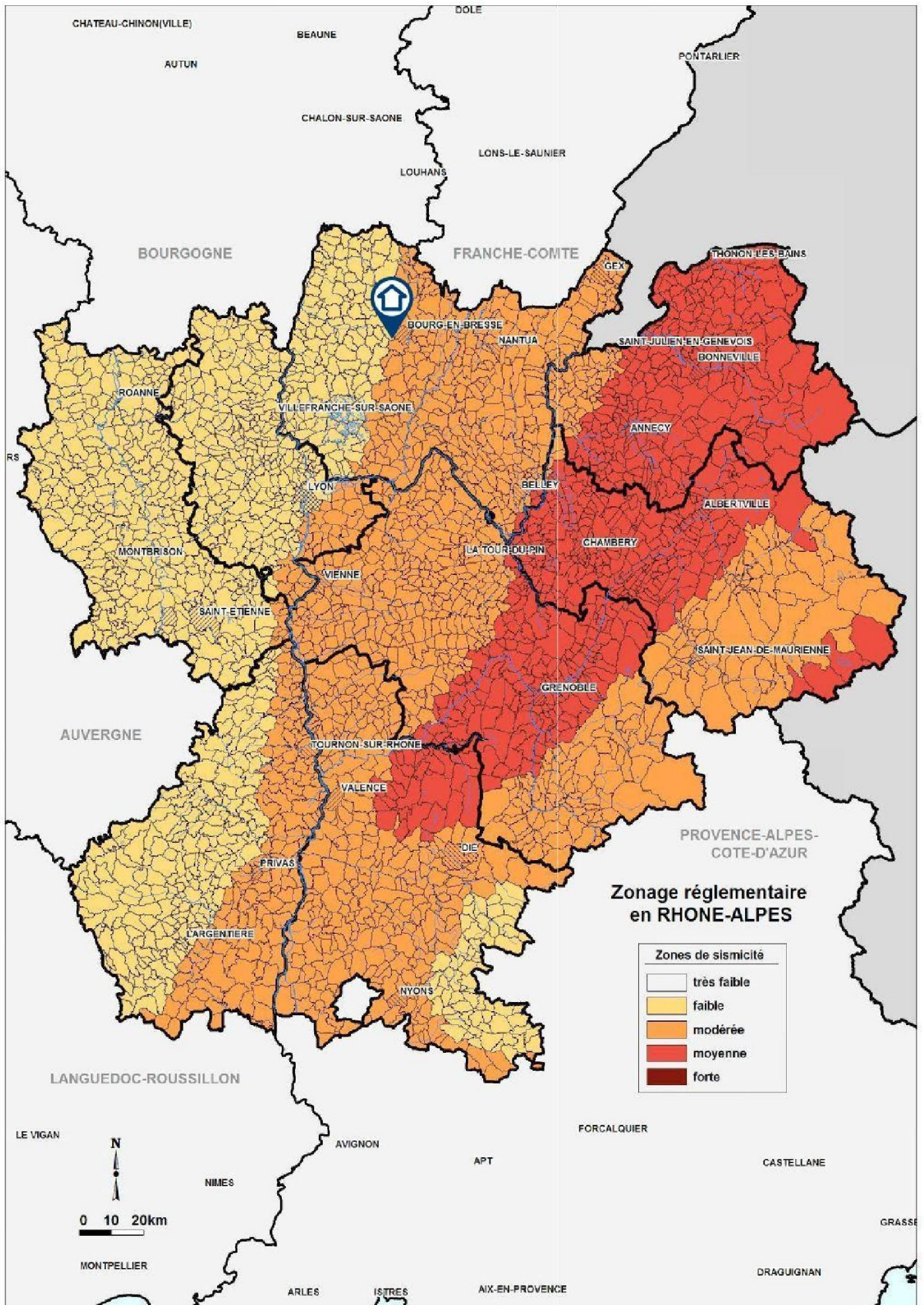
Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation sont insérées dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain".

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2016

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,
signé Caroline GADOU



➤ Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 Email. agence.galey@labauthe-axa.fr
 n° Oras 10 053 214



Assurance et Banque

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **A-DIAG-B** représentée par **Monsieur Philippe CIAMPA**, domiciliée **1 Rue du Docteur Ebrard 01000 BOURG EN BRESSE** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Formule « Complète »
 Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

<ul style="list-style-type: none"> Diagnostic de Performance Energétique sans mention Calcul des Tantèmes Etat descriptif de division Constat Amiante Vente sans mention Dossier Technique Amiante sans mention Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) Contrôle périodique amiante Dossier Amiante Parties Privatives Etat des installations intérieures d'Electricité 	<ul style="list-style-type: none"> Etat des installations intérieures de Gaz Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques ERNMT Etat des lieux Superficie Carrez/Habitable et autres Amiante avant démolition Amiante avant travaux Plomb avant travaux Plomb avant démolition
--	--

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

- 386. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- 387. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- 388. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- 389. Dommages immatériels non consécutifs :
 - Par Technicien : 550.000 € par sinistre et par année d'assurance
- 390. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
- 391. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- 392. Recours : 28.354 € par litige


La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 11 décembre 2017
 Pour la Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES






> Certificat de compétence



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2256 **Version01**

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :


<i>Amiante</i>	Reperage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 05/03/2013, date d'expiration : 04/03/2018
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 05/04/2013, date d'expiration : 04/04/2018
<i>DPE</i>	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 12/04/2013, date d'expiration : 11/04/2018
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 05/04/2013, date d'expiration : 04/04/2018
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 04/04/2013, date d'expiration : 03/04/2018

Monsieur Philippe CIAMPA

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.


Edité à Saint-Grégoire
Le 28/05/2013





Certification de personnes
Diagnosticneur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc EDONIA - BR G
Rue de la Terre Victoria
33760 Saint-Gégoire
06 33 71 47 88

Arrêté du 8 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2008 et du 15/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 18/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2008, du 11/12/2011 et du 14/02/2013. Arrêté du 31 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et le diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant les constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 02/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.



sofrac
SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE CERTIFICATION
DE PERSONNES
www.sofrac.fr

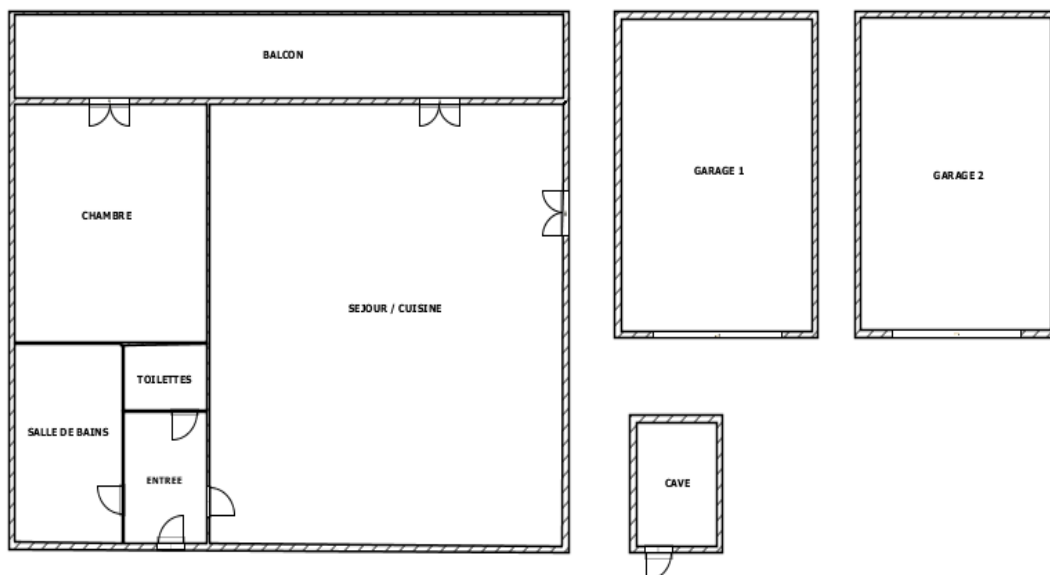
➤ **Éléments de repérage**

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
(1) Entrée	Sol (Carrelage) Mur (Plaques de plâtre peintes) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage)
(2) Salle de bains	Sol (Carrelage) Mur (Plaques de plâtre Faënce/Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage)
(3) Toilettes	Sol (Carrelage) Mur (Plaques de plâtre peintes) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage)
(4) Séjour / cuisine	Sol (Carrelage) Mur (Plaques de plâtre peintes) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage)
(5) Balcon	Sol (Béton) Mur (Béton Peinture) Plafond (Béton Peinture)
(6) Chambre	Sol (Parquet stratifié) Mur (Plaques de plâtre peintes) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois et PVC)
(7) Cave	Sol (Béton) Mur (Béton) Plafond (Béton)
(8) Garage 1	Sol (Béton) Mur (Béton) Plafond (Béton)
(9) Garage 2	Sol (Béton) Mur (Béton) Plafond (Béton)

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.





Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

BOURG EN BRESSE, le 24/01/2018

Monsieur

1286 chemin de ma Martinette
83510 LORGUES

Référence Rapport : DIA-CMP01-1801-030

Objet : **Attestation sur l'honneur**

140 Rue Robert Schuman
01960 PERONNAS
Appartement n° D09, 2, lot n° 545
Date de la visite : 24/01/2018

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Monsieur CIAMPA Philippe, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 550 000 € par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur CIAMPA Philippe

A-DIAG-B Sarl

